

N° 436

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 juin 1977.

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier le Code des débits de boissons en ce qui concerne l'implantation de débits de boissons dans les communes de moins de 2 000 habitants,

PRÉSENTÉE

Par MM. René BALLAYER, Jean CAUCHON, Jacques GENTON,
Pierre SALLENAVE, Raoul VADEPIED,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Pour les petites communes, l'exode rural présente un caractère cumulatif. Le départ d'une partie des habitants entraînant la fermeture d'un commerce, puis d'un autre, on assiste à un phénomène de désaffection progressive qui, de proche en proche, vide la commune de sa substance.

Une des manifestations de cet abandon est la disparition graduelle des débits de boissons, qu'il s'agisse de cafés ou d'hôtels-restaurants qui font aussi office de buvette, ces endroits sont souvent les seuls lieux d'animation et de communication des petits villages. Sans remettre en cause une législation qui a pour objet de lutter contre l'alcoolisme, on peut constater qu'elle est inadaptée aux problèmes que connaissent les bourgs ruraux.

Ainsi, l'article 44 du Code des débits de boissons pose le principe de la péremption de la licence de tout débit, de deuxième, troisième ou quatrième catégorie, qui a cessé d'exister depuis plus d'un an.

Il est vrai que l'article L. 36 du même Code autorise, en cas de fermeture de l'unique commerce de troisième ou de quatrième catégorie d'une commune, le transfert d'un débit de même nature dans cette commune. Mais cette disposition, propre à résoudre les difficultés d'animation des petites communes, n'est applicable qu'en dehors des périmètres protégés par arrêté préfectoral (alentours des édifices du culte, des cimetières, des hôpitaux et établissements de soins, des écoles, des bâtiments militaires et des équipements sportifs). C'est dire qu'en raison de l'exiguïté des bourgs concernés, elle reste sans effet.

La présente proposition s'assigne donc pour but de respecter la cohérence des communautés sociales des villages ruraux, c'est-à-dire des communes de moins de 2 000 habitants, chiffre qui délimite en matière d'équipement communal les compétences du Ministère de l'Agriculture de celles des autres ministères.

C'est pourquoi elle modifie la législation afin de favoriser les activités tertiaires de nos villages et de façon préférentielle les hôtels-restaurants et restaurants qui demeurent les supports essentiels de l'accueil touristique et du maintien de l'emploi.

A cet effet, elle entend faire échapper aux contraintes des périmètres de protection visés au Code des débits de boissons :

1° En priorité, tout hôtel-restaurant ou restaurant des communes de moins de 2 000 habitants, titulaire d'une licence de débits de boissons à emporter, de deuxième, troisième ou quatrième catégorie, dès lors qu'il n'existe plus qu'un seul hôtel-restaurant ou restaurant dans la commune considérée ;

2° En l'absence de restaurant ou d'hôtel-restaurant, l'unique débit de boissons de deuxième, troisième ou quatrième catégorie.

Par surcroît, elle se propose en cas de disparition du seul débit de boissons de deuxième, troisième ou quatrième catégorie d'une commune de moins de 2 000 habitants de permettre la réouverture de ce débit sans conditions de délai.

Tels sont, Mesdames, Messieurs, les motifs qui nous ont amenés à vous proposer la présente proposition de loi que nous vous demandons d'adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Il est inséré dans le Code des débits de boissons, après l'article L. 49-1, un article L. 49-1-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 49-1-2.* — Dans les communes de moins de 2 000 habitants, les zones protégées établies en application des articles L. 49, L. 49-1 et L. 50 ne sont pas opposables :

« 1° A l'unique hôtel-restaurant ou restaurant titulaire d'une licence de débit de boissons à consommer sur place de deuxième, troisième ou quatrième catégorie ;

« 2° En l'absence d'hôtel-restaurant ou de restaurant titulaire des licences mentionnées à l'alinéa précédent, à l'unique établissement de débit de boissons à consommer sur place exploitant une de ces licences. »

Art. 2.

Il est inséré dans le Code des débits de boissons, après l'article L. 44, un article L. 44-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 44-1.* — Dans les communes de moins de 2 000 habitants, lorsque l'unique débit de boissons à consommer sur place de deuxième, troisième ou quatrième catégorie a cessé d'exister, la licence correspondante pourra être exploitée à nouveau sans condition de délai, en dérogation à l'article L. 44. »